

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promulgation de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928**

ARRETE N° 152 promulguant au Togo le décret du 21 décembre 1933 portant promulgation de la convention des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 décembre 1933 portant promulgation de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 décembre 1933 portant promulgation de la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant approuvé la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, et la France, ayant adhéré à la date du 3 novembre 1933 à cet accord, dont la teneur suit, il recevra pleine et entière exécution.

L'adhésion a été donnée sous la réserve suivante :

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliquées à l'industrie, le gouvernement français restera lié aux stipulations des conventions de l'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclues antérieurement à l'acte de Berlin du 13 novembre 1908 ».

Le gouvernement français a notifié, au moment de l'adhésion, que la convention est applicable aux colo-

nies, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Paul BONCOUR.

Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Laurent EYNAC.

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

Voir le texte de la convention inséré au journal officiel de la République française du 11 janvier 1934 page 277.

PERSONNEL EUROPÉEN**Détachement.**

Par arrêté du 25 janvier 1934 du ministre des P. T. T. est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 21 mars 1934, le détachement de M. DAGORN, contrôleur des P. T. T. du cadre métropolitain, en service au Togo.

Affectation

Par arrêté ministériel du 20 février 1934 M. JAILLARD (Jean, Emile, Pierre, Marie), administrateur de 1^{re} classe des colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, par permutation avec M. JOURET, (Jean, Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies affecté lui-même à l'Afrique occidentale française.

Réintégration

Par arrêté du ministre de l'instruction publique M. MIAT instituteur du cadre métropolitain, précédemment détaché au Togo est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 2 février 1934.